

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 24 JAN. 2024

**Collège communal de OTTIGNIES-
LOUVAIN-LA-NEUVE**

Avenue des Combattants 35

1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Votre contact : CATTRYSSÉ Alisson, Attachée, ☎ : 081/32.73.43 - ✉ alisson.cattrysse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/cattry_al/1SPW22/2023-069619 - Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Délibération du 12 décembre 2023 - Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment, le délai de réclamation en matière de taxes communales aux règlement-taxes en vigueur – Dès l'entrée en vigueur.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 12 décembre 2023 reçue le 21 décembre 2023 par laquelle le conseil communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE établit, dès l'entrée en vigueur, une délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment, le délai de réclamation en matière de taxes communales aux règlements-taxé en vigueur ;

Considérant que la décision du conseil communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE du 12 décembre 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 12 décembre 2023 par laquelle le conseil communal d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE établit, dès l'entrée en vigueur, une délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses et notamment, le délai de réclamation en matière de taxes communales aux règlements-taxé en vigueur **EST APPROUVEE.**

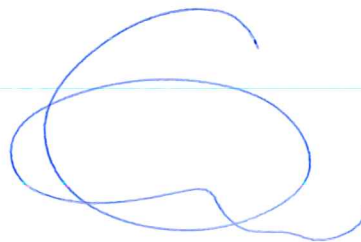
Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 22 JAN. 2024



Christophe COLLIGNON